

Arrêté permanent de restriction de circulation au droit des chantiers des services espaces verts de la commune et des entreprises intervenantes

Le Maire de la commune de Provaille

- Vu l'article L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-7, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-26,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- Vu les travaux de fauchage, de tonte, de traitement phytosanitaire, d'arrosage, d'entretien des massifs (taille, fleurissement, désherbage), d'entretien des schistes, d'élagage, de plantation, de ramassage des feuilles dans toute la Commune, et suivant l'évolution des chantiers en fonction des saisons,
- Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et de la circulation routière,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires en vue de permettre la réalisation de ces travaux et d'assurer la sécurité de la circulation des véhicules automobiles, des cyclistes et celle du chantier, du 19 décembre 2018 au 31 décembre 2019,

ARRETE

Article 1 : Des mesures de restriction de circulation seront appliquées dans toute la Commune du 19 décembre 2018 au 31 décembre 2019, au fur et à mesure de l'évolution du chantier, en raison des différents travaux à réaliser par les services Espaces Verts de la commune ou des entreprises intervenantes, au fil des saisons.

Article 2 : La circulation automobile sera limitée à la vitesse de 30 km/heure, au droit du chantier.

Article 3 : Afin d'assurer la sécurité des automobilistes et des piétons amenés à emprunter les voies communales, les Services des Espaces Verts de la commune ou des entreprises intervenantes régulariseront la circulation, et au besoin l'interrompront, au moment de certains travaux.

Article 4 : Les Service des Espaces Verts de la Commune de Provaille et des entreprises intervenantes assureront la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation au sol.



Article 5 : Les dispositions définies à l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage.

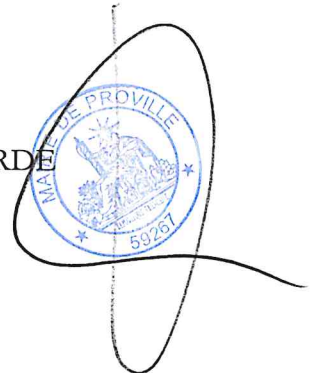
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la directrice générale des services de la mairie de PROVILLE
- Monsieur le Commandant du commissariat de police de CAMBRAI,

Qui seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Proville, le 19/12/2018

Le Maire,
Daniel DELWARDE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché en mairie,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.